CFP - 008
2023-02-16
M. Lahouiou

Mémoire

Pénalité discriminatoire aux rentes d'invalidité de la Régie des rentes du Québec

2023-02-15
Déposé par le Regroupement des personnes handicapées visuelles (Régions 03-12)
Dans le cadre de la *Consultations particulières et auditions publiques sur le document de consultation sur le Régime de rentes du Québec intitulé Un régime adapté aux défis du 21e siècle*

Le présent avis déposé par le Regroupement des personnes handicapées visuelles (Régions 03-12) dans le cadre des consultations publiques sur le Régime des rentes du Québec.

Selon Retraite Québec, les pistes de réflexion abordées dans le cadre de cette consultation publique visent notamment à:

- Améliorer la sécurité financière des personnes retraitées;
- Protéger la rente de retraite des personnes qui subissent une diminution de revenus dans des situations particulières.

Dans ce contexte, il nous parait incontournable de dénoncer l'iniquité de certaines mesures de la Loi sur le régime des rentes du Québec (LRRQ) envers les bénéficiaires d'une rente d'invalidité (RI). En effet, le gouvernement du Québec a modifié l'application de la RI en 1997 et en 2022 d'une façon qui cause un préjudice injustifié aux bénéficiaires originalement visés par la RI et qui vont même à l'encontre des objectifs poursuivis lors sa création en 1966.

La Régie des rentes du Québec (RRQ) a vu le jour en 1966 avec la notion de RI. L'objectif poursuivi par cette rente était d'assurer un revenu de base aux personnes ayant moins de 65 ans et vivant avec une limitation grave et permanente attestée par l'équipe d'évaluation médicale de la RRQ. En 1997, le Québec décide d'appliquer aux bénéficiaires de la RI la même pénalité que celle imposée aux bénéficiaires ayant choisi de prendre une retraite hâtive. À partir de ce jour, comme pour les personnes ayant décidé de se prévaloir de leur rente de retraite dès l'âge de 60 ans, on impose aux personnes recevant une RI entre 60 et 65 ans une pénalité de 0,5 % par mois où elles ont touché leur rente. Cela représente une amputation de leur rente de retraite de 30%. Ce pourcentage a évolué au cours des années et des modifications législatives :

- En 1997, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité recevaient, à 65 ans, leur rente de retraite amputée de 30%;

- Cette pénalité a augmenté de graduellement pour atteindre 36% en 2018;

- En février 2017, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) déclare la pénalité incompatible avec la Charte québécoise;

- Finalement en 2022 la LRRQ a été modifiée et ramène **la pénalité de 18%-24% de la rente de retraite**.

Outre cette pénalité discriminatoire, nous voulons amener à l'attention de la commission qu'avec les années**, l'admissibilité à la RI a été assouplie de façon à s'éloigner progressivement de son objectif original** soit de protection des personnes atteintes d'une limitation grave et permanente.

En effet, en 2010, le Québec permet l'accès à la RI à une nouvelle catégorie de bénéficiaires. Il s'agit de travailleurs âgés de 60 à 65 ans qui ont été actifs sur le marché du travail au cours d'au moins quatre des six années précédant leur demande de RI. Ces travailleurs vieillissants

éprouvent des difficultés à se maintenir sur le marché du travail pour des raisons de santé physique ou mentale. Pour bénéficier de la RI, cette nouvelle clientèle n'a pas à démontrer qu'elle est incapable d'exercer toute activité rémunératrice, mais simplement qu'elle ne peut continuer à exercer le même type d'activités. On comprend que le Québec octroie ainsi l'accès à la RI à des personnes qui ne sont pas véritablement invalides, au sens strict du terme.

De même avec les modifications législatives de 2022, on assouplit les règles d'admissibilité à la RI. On diminue la période de cotisation pour que les personnes âgées de plus de 60 ans soient admissibles, on admet les ainés atteints d'invalidité partielle, on augmente les seuils de revenus de travail et on prend maintenant en compte les caractéristiques socioprofessionnelles dans l'évaluation des limitations menant à l'invalidité. Nous sommes donc très loin des critères en vigueur en 1997 exigeant une incapacité grave et permanentes à l'emploi et qui rendent difficile l'acquisition d'un revenu de base.

Selon les informations transmises récemment par Québec, les décisions mentionnées plus haut auraient été prises dans le but d'établir une plus grande équité entre les bénéficiaires d'une RI et les travailleurs qui, tout en étant affecté par le travail, ne sont pas admissibles à la RI et prennent donc volontairement une préretraite à 60 ans. Dans le présent avis, nous soutenons qu'en plus d'être injustes, ces modifications à la RI causent des torts aux personnes que nous représentons et qui sont reconnus comme invalides. Ces derniers, âgés de plus de 65 ans, ont subi un appauvrissement ou appréhendent la baisse de revenu qui les attendra à cet âge à la suite de l'application de la pénalité de 1997 et continuent d'en faire les frais.

D'une part, soulignons que, contrairement à ce qui est avancé par la RRQ pour justifier l'application de la pénalité aux bénéficiaires de la RI, notre évaluation de la situation indique que les pertes encourues par les personnes attestées invalides selon les critères habituels ne sont pas compensées par le supplément de revenu garanti (SRG) lorsqu'elles atteignent 65 ans.

D'autre part, rappelons-nous que nous référons à des personnes à faible revenu aux prises de besoins additionnels et onéreux pour qui dollars est vital. Même si les personnes n'avaient à absorber qu'une petite partie de la pénalité, comment une telle diminution de leurs revenus de retraite pourrait-elle être justifiée? Le législateur pense-t-il que, depuis leur retrait du marché du travail, les besoins et les couts supplémentaires liés à leurs incapacités et à leurs problèmes de santé ont diminué? Pense-t-il qu'elles ont pu, entre temps, arrondir leurs revenus grâce à un travail d'appoint? Rappelons que cet avis concerne des personnes dont les atteintes physiques ou mentales sont sévères et permanentes et dont le vieillissement prématuré a comme effet d'amplifier les incapacités et d'exacerber les souffrances. De plus, elles ont dans la plupart des cas travaillé moins longtemps et, par conséquent, ont eu moins de possibilités d'épargner en vue de leur retraite.

Finalement, il nous apparait nécessaire de dénoncer l'application similaire d'une pénalité aux personnes prenant une retraite hâtive et aux personnes reconnues comme invalides. En 2017, la CDPDJ publie un avis juridique et déclare que la pénalité « constitue une atteinte au droit à la

reconnaissance et à l'exercice, sans discrimination, du droit à la sauvegarde de la dignité et du droit à des mesures d'assistance financière des personnes concernées »[1]

Il est clairement démontré, tant par leurs conditions d'admission que par leur réalité sociale et financière, que la situation de ces deux groupes est distincte. En effet, **alors que les bénéficiaires d'une rente de retraite ont 60 ans font le choix éclairé de prendre une retraite hâtive, ceux pour lesquels la RI a été initialement établie ne peuvent cesser de vivre avec une limitation grave et permanente entre 60 et 65 ans.** Ces derniers n'ont d'autre choix que de subir cette injuste pénalité, ce qui nous semble démontrer l'inadéquation de la visée d'équité entre les travailleurs soutenue par Québec pour justifier cette modification.

Tant en 1997 qu'en 2022, il y a lieu de croire que la décision de procéder à un tel changement a été prise sans consulter les associations représentant les personnes susceptibles d'être touchées. Or, les décisions prises par le gouvernement du Québec d'appliquer la pénalité à 65 ans aux personnes invalides et d'ouvrir les conditions d'admissibilité à la RI entre 60 et 65 ans relèvent toutes les deux d'une tendance à édulcorer le concept d'invalidité et à oblitérer ce qui constitue vraiment les caractéristiques distinctives du vécu des personnes invalides.

Nous tenons à préciser que cet avis n'a aucunement comme objet de dénoncer l'aide financière apportée par l'État à des travailleurs vieillissants. Nous sommes on ne peut plus favorables aux programmes de solidarité sociale mis en place au cours des dernières années. Ce qui nous apparait cependant nocif, c'est l'utilisation des RI pour financer une telle mesure sociale. Les couts de cette dernière augmenteront avec le vieillissement de la population, au détriment de la clientèle initialement visée par la RI et dont les besoins liés à leur condition de santé augmentent avec l'âge. Nous sommes également inquiets du fait que l'augmentation des couts liés à l'admission d'une nouvelle clientèle risque d'entrainer de nouveaux resserrements pour les bénéficiaires que nous représentons.

En définitive, nous soutenons que les changements que nous demandons ne représenteraient pas un cout démesuré pour la RRQ et permettraient de rétablir l'esprit de la rente initiale de la RI tout en constituant des mesures essentielles pour les personnes que nous représentons. Quels que soient les choix faits par le gouvernement du Québec en matière de solidarité sociale, il n'est pas acceptable qu'ils se fassent au détriment d'une part vulnérable de la population.

[1] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Avis concernant la pénalité à la rente de retraite du régime de rentes du Québec que subissent les personnes qui reçoivent une rente d'invalidité en vertu du même régime,* février 2017. En ligne : https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/avis_RRQ.pdf à la p. 16

Voici donc nos demandes :

1) Le statut spécifique des personnes véritablement incapables d'occuper un emploi à cause de leurs incapacités ou de leur condition de santé comme attesté par l'équipe d'évaluation médicale de la RRQ doit être reconnu.

2) Les bénéficiaires de la RI initialement visés par son instauration ne doivent plus être soumis à la pénalité découlant de la modification de 1997 et maintenu en 2022 lorsqu'elles atteignent 65 ans, incluant ceux recevant actuellement une rente réduite à la suite de la pénalité.

3) Les bénéficiaires ayant déjà été victimes de la pénalité doivent obtenir un remboursement rétroactif complet des pertes encourues.

C'est une question d'équité et de respect.

Mission et objectifs du Regroupement des personnes handicapées visuelles (Régions 03-12)